

(telles que modifiées par le Conseil d'administration du Fonds de 1992 lors de sa 17ème session, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992 lors de sa 22ème session extraordinaire, qui s'est tenue du 30 avril au 2 mai 2018)

DIRECTIVES SUR LES RELATIONS DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1992) AVEC LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

A Organisations intergouvernementales

- 1 L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation maritime internationale et toute autre institution spécialisée des Nations Unies avec laquelle le Fonds de 1992 a des intérêts communs seront invitées à se faire représenter par des observateurs à toutes les réunions de l'Assemblée, et pourront être invitées, selon qu'il sera approprié, aux réunions des organes subsidiaires.
- 2 L'Assemblée examinera toute demande de représentation par des observateurs qui sera formulée par d'autres organisations intergouvernementales ayant des objectifs et des activités apparentés à ceux du Fonds de 1992 ou s'intéressant à ses travaux. L'Administrateur pourra, sous réserve de confirmation par l'Assemblée, inviter toute organisation qui en fera la demande à assister à une session de l'Assemblée ou à une autre réunion. L'Assemblée pourra décider que l'organisation considérée sera invitée à participer soit à une session ou une réunion déterminée, soit à toutes les sessions ou réunions.
- 3 Un accord de coopération pourra être conclu, avec l'approbation de l'Assemblée, entre le Fonds de 1992 et toute organisation intergouvernementale si tel est l'intérêt commun des deux organisations. L'accord peut prévoir, sur une base réciproque s'il y a lieu, l'autorisation de participer aux réunions en qualité d'observateur, l'échange de renseignements, l'examen de propositions sur l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour, la consultation en matière de programmes et d'activités communes et d'autres formes de coopération pratique.

B Organisations internationales non gouvernementales

- 1 L'Assemblée pourra accorder le statut d'observateur à une organisation internationale non gouvernementale, si cette dernière en fait la demande, à condition:
 - a) que l'organisation intéressée ait une vocation internationale véritable et que ses objectifs soient conformes à ceux du Fonds de 1992;
 - b) que ses objectifs, ses attributions ou ses activités portent sur des domaines apparentés à ceux dont s'occupe le Fonds de 1992 ou qui intéressent le Fonds de 1992, notamment pour ce qui est des questions de pollution et d'environnement, des affaires et du trafic maritimes, de l'assurance maritime, de la production ou du transport d'hydrocarbures, ou de questions pertinentes de droit international; et
 - c) qu'elle puisse contribuer aux travaux du Fonds de 1992, soit par exemple en lui communiquant des renseignements spécialisés ou en le faisant bénéficier de ses conseils ou de ses connaissances particulières, soit en lui indiquant des experts ou des consultants, en l'aidant à obtenir leurs services ou en apportant une assistance technique par tout autre moyen, soit en mettant à sa disposition des moyens de recherche.

- 2 L'Assemblée peut décider de solliciter l'avis d'un groupe de cinq États Membres constitué à l'ouverture d'une session. Le groupe étudiera la demande d'octroi du statut d'observateur en se fondant, en particulier, sur la liste de critères figurant au paragraphe B.1 et rendra compte de ses conclusions à l'Assemblée à la même session.
 - 3 Le statut d'observateur peut être accordé à titre provisoire pour une période ne dépassant généralement pas trois ans.
 - 4 Le statut d'observateur sera retiré si l'Assemblée estime que, pour le Fonds de 1992, il n'y a plus intérêt à le maintenir ou au cas où surgirait ou risquerait de surgir un conflit d'intérêts entre les activités du Fonds de 1992 et celles de l'organisation visée.
 - 5 L'Assemblée examinera tous les trois ans la liste des organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur afin de déterminer si le maintien du statut d'observateur d'une organisation spécifique est d'un intérêt réciproque.
 - 6 L'Assemblée peut décider de solliciter l'avis d'un groupe de cinq États Membres constitué à l'ouverture d'une session pour examiner la liste des organisations bénéficiant du statut d'observateur. Le groupe procédera à une évaluation en se fondant, en particulier, sur la liste de critères figurant au paragraphe B.1 et rendra compte de ses conclusions à l'Assemblée à la même session.
-